Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

N°15679*02

1. Intitulé du projet

Modification de l'unité de méthanisation de la station de Villiers-Saint-Frédéric

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier)* : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)* :

Dénomination ou raison sociale	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC)
N° SIRET	25780114200023
Forme juridique	Etablissement public
Qualité du signataire	Monsieur LE GOFF, Président du SIARNC

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone	01 34 89 47 44	Adresse électronique	contact@siarnc.fr
N° voie	3	Type de voie	Route
Nom de voie	De Septeuil		
Lieu-dit ou BP			
Code postal	78 640	Commune	Villiers-Saint-Frédéric
Si le demandeur réside à l'étranger — Pays		Province/Région	

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☒ Monsieur ☐

Nom, prénom	MAILLET-GUY, Geneviève	Société	NALDEO
Service		Fonction	Directrice d'Activité Environnement
Adresse			
N° voie	4	Type de voie	Chemin
Nom de voie	De l'Ermitage		

		Lieu-dit ou BP	
Code postal	25000	Commune	Besançon
N° de téléphone	0674973574	Adresse électronique	Genevieve.maillet-guy@naldeo.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	3	Type de voie	Route	Nom de la voie	De Septeuil
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	78 640	Commune	Villiers-Saint-Frédéric		

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Créée en 1963 pour un dimensionnement de 3 500 Equivalents-Habitants (EH), la station d'épuration (STEP) de Villiers-Saint-Frédéric a depuis connu diverses modifications visant notamment à en augmenter sa capacité face à la croissance démographique locale. La dernière modification en date visait à en augmenter le dimensionnement à 42 000 EH ainsi qu'à installer une unité de méthanisation. Aujourd'hui, l'unité de méthanisation est dimensionnée pour traiter la totalité des boues/graisses internes en régime mésophile. Cette unité, installée sur le territoire communal de Villiers Saint Frédéric, sur des parcelles propriété du SIARNC, est d'ores-et-déjà autorisée dans le cadre du DLE par arrêté préfectoral SE-2020-000158. Le classement ICPE de l'installation est uniquement induit par l'apport d'intrants externes permettant de maximiser la production du biogaz en exploitant le digesteur au maximum de ses capacités (régime thermophile).

A noter que l'unité a été conçue dès le départ pour permettre cette évolution et donc le classement ICPE associé. L'ensemble des prescriptions relatives à la rubrique 2781-2 (E) ont donc été prises en compte dès la phase de conception (rétention, éloignement des cours d'eau...).

Le projet consiste à optimiser l'exploitation du digesteur et donc l'unité de méthanisation en complétant son alimentation avec des co-intrants composés :

- De boues liquides et graisses externes (respectivement 23,6 et 0,8 m^3/j en situation 100 % nominale) ;
- De déchets de boulange au maximum de la capacité du digesteur soit 1 600 m^3 (4,1 m^3/j en situation 100 % nominal) ;
- De boues pâteuses en complément de tous les autres intrants (priorité aux intrants internes) afin de combler le vide de digesteur et de produire un maximum de biogaz (8,2 m^3/j en situation 40 % nominale, ces co-intrants n'étant plus intégrés en situation 100 % nominal).

La réception des boues et des graisses externes se fera par le biais de deux cuves hors sols verticales, à fond bombé sur jupe tronconique, isolées thermiquement, et d'un volume total de 100 m^3 (50 m^3 unitaire). La réception des boues pâteuses se fera par trémie de réception de 30 m^3. Les boues et les graisses seront ensuite directement mélangées afin que ces dernières ne prennent pas masse et ne se figent pas lors des périodes de froid. Un dilacérateur prévu sur la

conduite de dépotage et le brassage énergétique prévu dans les cuves participent à cette prévention. Par ailleurs chaque cuve de stockage sera raccordée à l'unité de désodorisation.
Les boues pâteuses quant-à-elles seront réceptionnées au niveau d'une trémie de réception dédiée de 30 m^3 installée dans une fosse en béton enterrée. Ces boues seront ensuite dirigées vers la cuve de mélange des co-intrants externes. Les co-intrants de type pâte à pain seront acheminés dans une cuve de mélange avec pulpeur de 2 m^3.

Après réception, les différents co-intrants externes seront mélangés dans une cuve dédiée de 50 m^3. Après homogénéisation, les co-intrants externes seront transférés vers le digesteur. Ils pourront également en secours être dirigés vers la bâche à boues épaissies.

L'alimentation du digesteur avec ces co-intrants externes n'implique pas de modifications de la file eau de la STEP. Les autres équipements de l'unité de méthanisation resteront en place.

En situation 100 % nominale, le digesteur produira du biogaz à hauteur de 2 342 Nm^3/j. Ce biogaz sera stocké dans un gazomètre de 300 m^3 d'une autonomie de 2,2 h, puis sera épuré et traité selon les mêmes procédés que ceux actuellement en place. La qualité du biométhane produit restera inchangée à la qualité du biométhane prévue dès l'installation du méthaniseur. Le gaz est injecté dans le réseau GRDF. En cas de biogaz excédentaire, il sera détruit par le biais d'une torchère de secours.

La filière de traitement des boues digérées actuellement en place sera également conservée. La bâche de stockage des boues digérées de 200 m^3 permettra une autonomie de stockage de 48 h. Avant chaulage, des digestats solides représenteront ainsi 4 881 m^3/an. Ils continueront d'être évacués sur plateforme de stockage du SIANRC avant épandage agricole. Les digestats liquides quant-à-eux continueront d'être transférés sur la filière eau de la STEP.

Nota : Une demande de dérogation est faite pour présenter un plan du projet au 1/400 au lieu du 1/200.

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site ☐	Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubriques(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	• Apports externes susceptible d'entrer dans le méthaniseur directement via le by-pass : 28 724 kgMF/j • Boues internes : 67 680 kgMF/j Le volume total pouvant être introduit dans le digesteur est de 96 404 kgMF/j.	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Le projet nécessite l'utilisation d'un groupe électrogène de secours de 700 kVA, soit d'une puissance thermique de 1MW.	DC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : https://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *(Site répertorié dans l'inventaire BASOL)*	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ? *(R.211-71 du code de l'environnement)*	☒	☐	Le site du projet se situe au niveau de la Zone de Répartition des Eaux (ZER) de l'Albien.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site incrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC** [1]	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ?	☐	☒	☐	

[1] Non Concerné

	Si oui, dans quel milieu ?				
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	☐	Le projet sera excédentaire en matériaux issus des phases de démolition et de terrassement . Ces matériuaux seront triés et traités en filières adaptées.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante ; faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrite au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	

Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☒	☐	☐	La commune de Villiers-Saint-Frédéric est soumise aux risques technologiques et plus particulièrement au Transport de Matières Dangereuses (TMD) selon le dossier départemental sur les risques majeurs d'Yvelines de 2015. Le projet se situe cependant à plus de 200 m de l'axe routier principal le plus proche. Le risque technologique est ainsi négligeable.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☒	☐	☐	Le projet implique la mise en place de zones à risques d'explosion (ATEX) (voir annexe B). Une étude de danger disponible en annexe C a permis de déterminer les différents risques encourus et les dispositions à mettre en application afin de les réduire. Les moyens de protection garantissent également un haut niveau de protection en termes de conséquences sur le site, mais également sur le milieu naturel et les populations voisines. La livraison de co-intrants/digestats et de réactifs peut occasionner des égouttures sur la plateforme du projet (boues externes principalement). Diverses mesures sont apliquées et permettent de considérer l'effet du projet comme très faible à nul. La trémie métallique des boues pâteuses sera soumise aux intempéries. La gestion de ces eaux pluviales permettra de réduire les risques d'entrainement des polluants. En cas d'incendie, des eaux d'extinction potentiellement chargées en polluants seront collectées et après avoir actionné des vannes, stockées dans le réseau et la trémie de réception des boues.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements / des trafics ?	☒	☐	☐	Le projet engendrera un flux de 4 camions supplémentaires par jour.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	☐ ☐	Le projet implique l'utilisation de divers équipements pouvant être à l'origine d'émissions sonores modérées (agitateurs, pulpeur etc.). Ces derniers seront équipés de systèmes d'atténuation de bruit performants (capotages, baffles acoustiques etc.) ou installés dans des locaux dont les parois présentent des niveaux d'affaiblissement étudiés en conséquence. L'apport de co-intrants n'impliquera pas d'augmentation du niveau sonore. L'étude acoustique réalisée dans le cadre du projet (annexe D) conclu au respect de la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement en limite de propriété et en Zones d'Emergence Réglementée (ZER). A noter que les habitations les plus proches se situent à un peu moins de 200 m du projet.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒ ☐	☐ ☒	☐ ☐	L'apport de co-intrants est susceptible de générer de nouvelles odeurs. Tous les équipements pouvant être à l'origine d'émissions olfactives significatives seront raccordés à une unité de désodorisation. L'augmentation de l'activité de la STEP n'aura pas d'impact sur sur les nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	☐ ☐	

Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Le biogaz excédentaire sera détruit par combustion par le biais d'une torchère de secours. Cependant, cet équipement est un organe de secours et ne sera donc pas utilisé en conditions normales d'exploitation. Ainsi, 95 % du méthane produit sera injecté dans le réseau GRDF.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des effluents ?	☒	☐	☐	Les digestats liquides produits en sortie de déshydratation des boues sont transférés sur la file eau de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric pour traitement avant rejet dans la Mauldre. La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera cependant aucune modification du rejet de la STEP (quantité/qualité) dans le milieu récepteur.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	☐	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation,, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables

du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :
Les co-intrants/digestats sont stockés dans des ouvrages étanches.
Les réactifs sont stockées dans des récipients étanches placés sur des rétentions aux dimensions adaptées permettant de contenir les potentielles fuites.
Concernant les eaux pluviales récoltées au niveau de la trémie métallique des boues pâteuses, un radier avec une forme de pente et un regard de sur-profondeur dans la fosse seront installés. La reprise des eaux sera réalisée par une pompe vide-cave envoyant les eaux de pluie vers le poste toutes eaux situé à proximité.
Le projet sera à l'origine de zones ATEX. Un plan de zonage ATEX est fourni. Vis-à-vis des dangers que représete l'installation, une étude a été réalisée, conformément à la réglementation en vigueur. Diverses dispositions seront appliquées afin de réduire l'occurence des accidents pour les différents équipements concernés et dimineur leur gravité. L'Etude de Danger est disponible en annexe C.
Le projet pouvant être à l'origine d'émissions odorantes, les ouvrages à risques seront positionnés dans la partie la plus éloignée de la STEPvis à vis de l'urbanisation. De plus, les équipements à l'origine d'odeurs seront reliées à une unité de désodorisation.
Concernant les émissions sonores, les équipements identifiés comme bruyants seront équipés de systèmes d'atténuation de bruit performants ou installés dans des locaux dont les parois présentent des niveaux d'affaiblissement étudiés en conséquence.
Diverses dispositions seront prises en compte afin de limiter les risques liés à la foudre. Le détail de ces dispositions est disponible en annexes H et I.
Vis-à-vis de la gestion des eaux d'incendie, 3 zones ont été localisées sur le site afin d'en définir les modalités. La zone 1 ne présente pas de risque incendie. La gestion des eaux ici se fera en infiltration directe via des noues. La zone 2 où se situe le digesteur dispose d'un volume de rétention propre. Enfin, la gestion des eaux d'incendie en zone 3, nécessitera l'actionnement de vannes pour assurer le confinement des eaux d'extinction.
Le détail des différentes dispositions citées ci-dessus est disponible en annexe A « Projet et son environnement ».

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Le projet consiste en l'alimentation de l'unité de méthanisation de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric à partir de co-intrants externes. En cas d'arrêt d'import de co-intrant externes pour le méthaniseur, ce dernier fonctionnera toujours avec des intrants (boues) internes de la STEP.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A VILLIERS SAINT FREDERIC Le 27 Octobre 2020

Signature du demandeur

Le Président,

F. LE GOFF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pc secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512- 46-4 du co l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° *de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicable à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☒
Si l'emplacement de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'env* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et prog	☒

suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☒
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☒
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de 211-80 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de 211-80 du code de l'environnement	☒
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette éval proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du c l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW :	
P.J. n°16. – Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chateur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. – une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe A – Projet et son environnement	
Annexe B – Plan ATEX	
Annexe C – Etude de Danger	
Annexe D – Etude Acoustique	
Annexe E – Etude Gisement	
Annexe F – Etude état initial olfactif	
Annexe G – Etude Dispersion olfactive	
Annexe H – Etude Foudre	
Annexe I – Etude Techniques Foudre	
Annexe J – AMDEC	
Annexe K – Plan de gestion des eaux d'incendie	